



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le projet de schéma régional de gestion
sylvicole Bourgogne-Franche-Comté**

n°Ae : 2021-119

Avis délibéré n° 2021-119 adopté lors de la séance du 27 janvier 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 27 janvier 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma régional de gestion sylvicole Bourgogne-Franche-Comté (SRGS).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Michel Pascal, Alby Schmitt, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Pascal Douard, Virginie Dumoulin, Annie Viu

N'ont pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Sophie Fonquernie, Louis Hubert.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le Président du CRPF Bourgogne-Franche-Comté, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 octobre 2021

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 02 novembre 2021 :

- le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté,
- le préfet de département de la Côte d'Or, qui a transmis une contribution en date du 17 décembre 2021,
- le préfet de département du Doubs,
- le préfet de département du Jura, qui a transmis une contribution en date du 13 janvier 2022,
- le préfet de département de la Nièvre,
- la préfète de département de la Haute-Saône, qui a transmis une contribution en date du 08 décembre 2021,
- le préfet de département de la Saône-et-Loire, qui a transmis une contribution en date du 8 décembre 2021,
- le préfet de département de l'Yonne,

Sur le rapport de Frédéric Saudubray et Véronique Wormser, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le schéma régional de gestion sylvicole Bourgogne-Franche-Comté a été élaboré par le centre régional de la propriété forestière. Outil de la mise en œuvre du contrat régional de la forêt et du bois (faisant à la fois office de plan régional de la forêt et du bois et de contrat régional de filière)², approuvé en 2019, il encadre l'élaboration des documents de gestion durable des forêts des particuliers. Ce schéma succède aux SRGS de Bourgogne et de Franche-Comté en vigueur chacun depuis 2006. Il comporte six annexes, dites « vertes », spécifiques à des secteurs objets de protections environnementales.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt et sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par l'adaptation des peuplements au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et de l'équilibre sylvo-cynégétique et la prise en compte des risques naturels et sanitaires pour les peuplements actuels,
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage de carbone dans les bois et sols,
- la biodiversité, au travers de la préservation des espèces et des habitats naturels, et des continuités écologiques,
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau par la forêt,
- le paysage et sa prise en compte dans le choix des modes de sylviculture.

Ces enjeux ne se déclinent pas de façon uniforme à l'échelle du territoire régional et peuvent être plus prégnants dans certains massifs ou certaines régions naturelles ou groupes de ces régions, ce que le SRGS ne prend pas en considération dans la déclinaison de ses objectifs et de ses mesures. Cette absence de territorialisation (déjà mentionnée dans l'avis de l'Ae sur le CRFB) limite fortement l'ambition environnementale du schéma - ses mesures n'étant par conséquent pas suffisamment ciblées et précises - tout comme le flou existant entre les termes de prescriptions, recommandations et limites utilisés dans le schéma, rendant complexes son interprétation et donc son application. L'incertitude sur le niveau de prise en compte effective du SRGS dans les documents de gestion, leurs conditions d'agrément et leurs modalités de suivi n'étant pas l'objet de prescriptions du schéma, en limite encore l'ambition.

Sept évaluations environnementales distinctes ont été produites, pour le SRGS hors annexes vertes et pour chacune de celles-ci, alors qu'une évaluation unique de l'ensemble du schéma est requise, rendant à la fois illisible et incomplète l'évaluation de l'ensemble du schéma. Ces évaluations présentent quasiment toutes les mêmes insuffisances en termes de méthodologie et de restitution de la démarche d'évaluation des incidences du SRGS et de leur évitement, réduction et compensation qui est à décrire de façon plus rigoureuse en particulier en présentant l'arbre des décisions et les critères notamment environnementaux ayant conduit aux choix retenus.

L'absence de bilan de l'application des schémas précédents, d'analyse de l'interdépendance des enjeux environnementaux et surtout de mesures prises concernant l'équilibre forêt-gibier, le caractère inabouti de certaines mesures notamment relatives à la prise en compte de la biodiversité (espèces protégées, impacts potentiels de l'introduction d'essences exotiques, zones humides), du changement climatique et de la ressource en eau, font également l'objet de recommandations. Il n'est pas assuré en outre que l'adhésion à l'annexe verte Natura 2000 permettra d'apporter une garantie de conservation des habitats équivalente à une évaluation des incidences.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

² [Objet d'un avis de l'Ae du 27 juin 2018](#)

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de schéma régional de gestion sylvicole Bourgogne-Franche-Comté élaboré par le centre régional de la propriété forestière. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de schéma.

1 Contexte, présentation du schéma régional de gestion sylvicole Bourgogne-Franche-Comté et enjeux environnementaux

1.1 Contexte d'élaboration du SRGS

Deux documents de cadrage de la politique forêt-bois en région doivent être élaborés par les pouvoirs publics et les professionnels et approuvés par la commission régionale de la forêt et du bois³ :

- le programme régional forêt-bois (PRFB) qui remplace les orientations régionales forestières (ORF) et le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)⁴. Si le PRFB est établi pour dix ans, les documents de gestion forestière n'ont pas de durée réglementaire,
- le contrat régional stratégique de filière forêt bois (CRSFFB) à vocation économique, orienté vers le développement des marchés à horizon 3 ans

En Bourgogne-Franche-Comté, l'État, la Région et l'interprofession Fibois⁵ ont fait le choix d'élaborer un document stratégique unique, couvrant les champs du CRSFFB et du PRFB : le contrat régional forêt-bois (CRFB). Ce dernier qui porte sur la période 2018-2028 a fait l'objet [d'un avis de l'autorité environnementale le 27 juin 2018](#) et a été validé par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation le 19 juin 2019.

Le PRFB doit être décliné (dans les cinq ans après son approbation) dans trois documents d'orientation forestière, à savoir :

- les schémas régionaux d'aménagement (SRA), pour les forêts publiques des collectivités et des établissements publics,
- les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales,
- les schémas régionaux de gestion sylvicole pour les forêts privées (SRGS), objet du présent avis.

Dans cette région sont actuellement en vigueur le SRGS Bourgogne et le SRGS Franche-Comté, approuvés respectivement le 10 juillet et le 25 avril 2006.

Le CRPF a piloté l'élaboration du SRGS Bourgogne Franche-Comté.

³ Dont la composition est définie à l'article L. 113-2 du code forestier (nouveau)

⁴ Cf. articles L. 122-1 et suivants du code forestier (nouveau)

⁵ L'association fédère et représente tous les acteurs de la filière forêt-bois : pépiniéristes, propriétaires forestiers, sylviculteurs, exploitants forestiers, coopératives et experts forestiers, producteurs de combustibles bois, industriels de la première transformation du bois (sciage, tranchage, déroulage...), industriels et artisans de la deuxième transformation du bois (emballage, ameublement, agencement, construction...).

1.2 Objectifs et contenus d'un SRGS

Le contenu du SRGS est précisé dans l'article D. 122-8 du code forestier (nouveau) :

« Le schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers, mentionné au 3° de l'article L. 122-2, comprend par région ou groupe de régions naturelles :

1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production actuelle de biens et de services et de leurs débouchés ;

2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement, ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et forêts ;

3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu.

Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, en prenant en compte le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 s'il existe ou le programme régional de la forêt et du bois ; pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier. »

L'article L. 122-7 du code forestier permet aux propriétaires de forêt située sur un espace particulier mentionné à l'article L. 122-8⁶ d'obtenir une simplification administrative, à savoir faire agréer leur document de gestion également au titre des législations concernées (code de l'environnement, code du patrimoine...) en même temps qu'au titre du code forestier. Les dispositions particulières nécessaires à cette coordination des procédures administratives sont l'objet d'annexes au SRGS dites « annexes vertes ». Le contenu de ces annexes est précisé dans l'article D. 122-15 du code forestier :

« Chaque annexe précise, pour la législation au titre de laquelle elle est établie :

1° Les zones auxquelles cette législation s'applique ;

2° Les prescriptions et les règles de gestion ou, le cas échéant, les recommandations particulières à chacune de ces zones, à une échelle pertinente, ainsi que leurs conséquences sur les méthodes de gestion préconisées par la directive, le schéma régional d'aménagement ou le schéma régional de gestion sylvicole. »

Les articles D. 122-9 à D. 122-15 et R. 122-16 à R. 122-19 du code forestier définissent les modalités d'élaboration et d'approbation des SRGS et des annexes vertes.

⁶ 1° Forêt de protection, 2° parc national, 3° réserve naturelle, 4° site inscrit ou classé, 6° site Natura 2000, 7° monument historique, abord de monument historique ou site patrimonial remarquable ainsi que 5° les secteurs concernés par les « dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique » figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du code de l'environnement.

Dans les bois et forêts, les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les législations énoncées à l'article L. 122-8 et par toute autre législation de protection et de classement, les habitats d'espèces de la faune ou de la flore des secteurs concernés sont recensés sur une liste mise à jour annuellement. Cette liste comporte également le recensement des annexes comportant les dispositions particulières résultant des dispositions de l'article D. 122-14. Le préfet de région élabore ce document et le porte à la connaissance de la commission régionale de la forêt et du bois, de l'Office national des forêts et du Centre national de la propriété forestière. (cf. article D.122-13 du code forestier nouveau).

1.3 Le contexte forestier régional

La Bourgogne-Franche-Comté est concernée par cinq grandes régions écologiques⁷ (Greco) : le domaine semi-atlantique, le domaine semi-continental, les Vosges, le Jura, le Massif Central – et treize sylvoécórégions⁸.

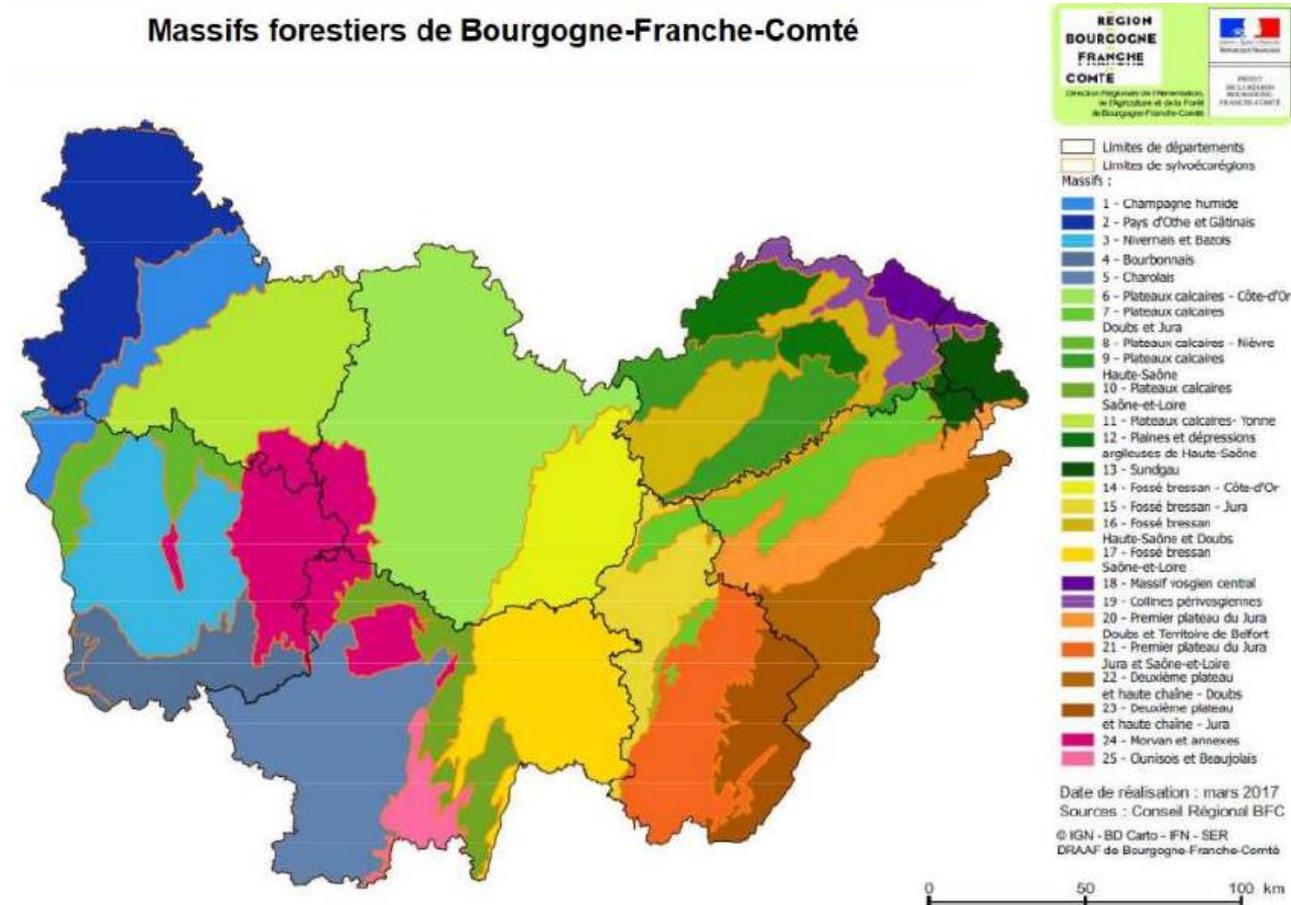


Figure 1 : Les massifs forestiers de Bourgogne-Franche-Comté (Source : dossier)

Dans la région, la forêt occupe 1 755 000 ha soit 39 % du territoire. Elle est constituée à hauteur de 80 % de feuillus, avec deux essences dominantes, le chêne et le hêtre, et de 20 % de résineux, principalement sapin, épicéa et douglas.

La surface de la forêt privée⁹ est de 1 051 000 ha (soit 60 % de la forêt)¹⁰. Elle appartient à 320 000 propriétaires privés. Les propriétés de plus de 25 ha appartiennent à 2 % des propriétaires et constituent 53 % de la surface de la forêt privée.

La surface de forêt privée dotée d'un plan simple de gestion ou soumise au régime d'autorisation administrative des coupes¹¹, est en 2021 de 426 000 ha soit 41 %.

⁷ L'IGN a développé une méthode d'inventaire et d'analyse des forêts métropolitaines en 12 grandes régions écologiques, qui sont elles-mêmes subdivisées en 91 sylvoécórégions.

⁸ Dont les caractéristiques (sous-sols, sols, surfaces, peuplements, évolutions passées et projetées, part privée et part en secteurs Natura 2000, site classé ou inscrit, réserve nationale et régionale, parc national, arrêtés de protection de biotope, proximité de monuments historiques, forêt de protection) sont décrites en annexe 1 du SRGS

⁹ Issue du croisement de la BD FORET® version 2, de la BD TOPO version 2.2 et des données ONF 2020

¹⁰ Le taux de forêt privé varie de 48 à 78 % selon les départements

¹¹ Si un propriétaire possède une forêt de plus de 25 hectares (ou 50 ha de taillis pur) et qu'il ne possède pas de plan simple de gestion, alors sa propriété se trouve automatiquement sous régime d'autorisation administrative (RAA)

La dynamique d'évolution de la surface des forêts n'est pas détaillée dans le dossier.

L'Ae recommande de présenter les principales évolutions de la surface forestière privée et plus largement de la forêt privée depuis dix ans.

Les principales essences en forêt privée

Toutes essences et toutes propriétés confondues, la région BFC totalise 386 millions m³ de bois sur pied, soit 224 m³/ha qui la place au premier rang national. En forêt privée, le volume sur pied représente 221 millions m³ dont 31 % de résineux.

Il y a une répartition équitable entre les catégories de petits bois, bois moyens et gros à très gros bois (environ 30 % pour chaque catégorie) et des qualités « bois d'œuvre » atteignant 58 % du volume sur pied.

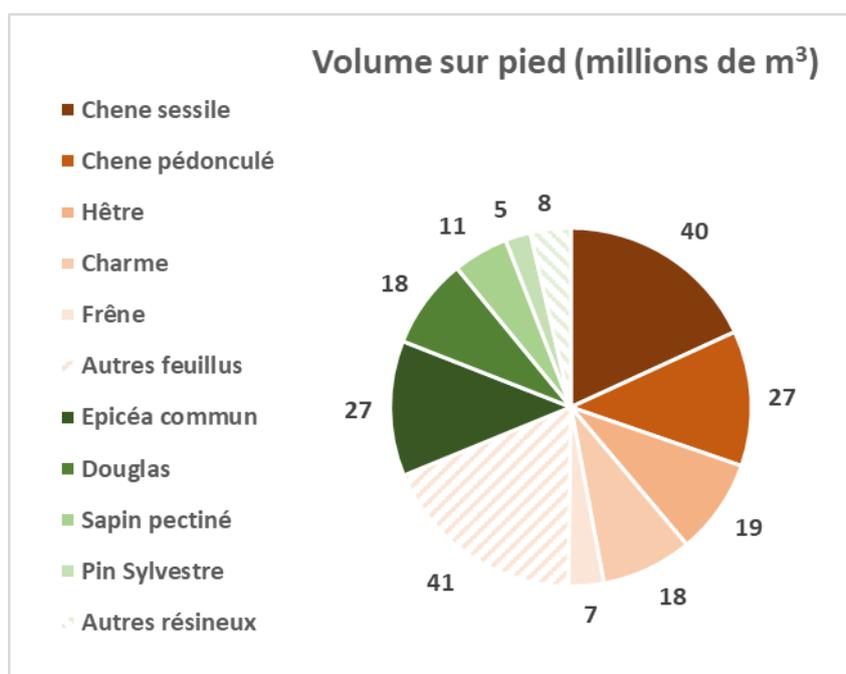


Figure 2 : Volume sur pied dans la région Bourgogne-France-Comté par essence forestière (Source : synthèse de deux schémas du dossier)

Les principaux types de peuplement

D'après les données de l'IGN (Institut national de l'information géographique et forestière), les peuplements constitués uniquement de feuillus représentent 72 % de la surface de la forêt privée et ceux constitués uniquement de résineux 15 %.

62 % des peuplements sont mélangés et 38 % sont monospécifiques (c'est-à-dire qu'une essence représente plus de ¾ du couvert des arbres).

Deux types de peuplements sont dominants en forêt privée : le mélange taillis-futaie (47 % de la surface) et la futaie régulière (45 %) ; le taillis et la futaie irrégulière représentant chacun 4 %.

Le poids économique de la filière forêt-bois

La filière forêt-bois régionale représente 4 600 établissements, 23 500 emplois (dont 19 200 salariés) soit 2 % des emplois régionaux. La récolte de bois commercialisée par les professionnels (hors autoconsommation) représente environ 5 millions de m³ par an, soit un taux de prélèvement

de 71 % de la production biologique (donnée 2015). Si les peuplements feuillus représentent plus de 70 % des surfaces boisées, ce sont les peuplements de résineux qui assurent plus de la moitié de la récolte régionale de bois. Cette dernière se répartit entre le bois d'œuvre (58 %), le bois d'industrie (23 %) et le bois énergie (16 %).

Au 31 décembre 2020, 668 003 ha de forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté étaient certifiés PEFC¹² (43,9 % de la surface forestière régionale), soit 2 454 propriétaires¹³. La part de surfaces et de propriétaires privés n'est pas fournie.

Les périmètres de protection

La forêt privée est concernée par les périmètres suivants de protection des habitats, espèces ou paysages :

	Surface de forêt privée concernée	La surface forestière privée dotée d'un PSG (ou devant l'être) concernée
Natura 2000	175 000 ha (17 %)	63 700 ha
Sites naturels classés ou inscrits	15 100 ha (classés) 23000 ha (inscrits), soit au total 3,6 %	11 700 ha
Sites patrimoniaux remarquables	8 400 ha (moins de 1 %)	2 100 ha
Abords de monuments historiques	31 200 ha (3 %)	6 600 ha
Arrêtes préfectoraux de protection	12 100 ha	2 200 ha
Parc national ¹⁴	19 200 ha	870 ha

La part de forêt privée concernée par des réserves naturelles, régionales ou nationales, et par des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 et suivants du code de l'environnement n'est pas fournie.

L'Ae recommande de préciser la surface de forêt privée certifiée pour sa gestion durable et celle concernée par des réserves naturelles, régionales ou nationales et par des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

L'équilibre forêt-gibier

Un déséquilibre préoccupant pour le renouvellement des peuplements est identifié dans de nombreux massifs mettant en cause en particulier le Cerf élaphe, le chevreuil et le sanglier. Il n'est pas caractérisé de façon précise et territorialisée.

¹² Pan european forest certification : référentiel de gestion durable des forêts

¹³ Le dossier fait aussi état du fait qu'« En Bourgogne-Franche-Comté, plus de 750 000 ha sont certifiés (soit 43 % de la surface forestière régionale) et environ 300 entreprises ». Ces chiffres sont à mettre en cohérence. Le site PEFC (<https://www.pefc-france.org/chiffres-cles/>) indique de son côté, au 31 décembre 2021 : 667 171 ha de forêt certifiés, appartenant à 2 412 propriétaires, et 112 exploitants certifiés.

¹⁴ Un parc national est présent sur le territoire, le parc national des forêts qui a été officialisé par décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019. Il représente 2 411 km² dont 933 km² en BFC avec 192 km² de forêt privée (quasiment 2 % de la forêt privée). Son aire optimale d'adhésion occupe une surface de 241 089 ha et son cœur 56 614 ha. Ce cœur est boisé à 95 % avec 4 390 ha de forêts privées (8 % du total). Les SRGS des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté devront être compatibles avec sa charte.

1.4 Présentation du schéma régional de gestion sylvicole Bourgogne–Franche-Comté

1.4.1 Objet et portée du SRGS

Le SRGS a pour objectif de définir les grandes orientations qui permettent de valoriser les fonctions des forêts privées qu'elles soient économiques, sociales ou environnementales.

Les documents de gestion durable ¹⁵ que sont les plans simples de gestion (PSG) ¹⁶, les règlements types de gestion (RTG) et les codes de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) des bois et forêts des particuliers doivent être conformes au contenu du SRGS auquel le conseil de centre¹⁷ du CRPF se réfère pour accepter ou refuser l'agrément. Le SRGS sert également de référence aux services de l'État lors de leurs missions de contrôle et pour l'instruction des demandes administratives de coupes¹⁸. L'adhésion par un propriétaire forestier aux annexes vertes pouvant le concerner au stade d'élaboration de son document de gestion forestière, permet par la suite de le dispenser de demande d'autorisation de coupes ou travaux et, pour les sites Natura 2000, de le dispenser de l'évaluation d'incidences.

Le SRGS indique curieusement que « *Le champ d'application [des annexes vertes] est limité à l'agrément des PSG, ce qui exclut les autres documents de gestion durable et les demandes d'autorisation administrative de coupe* ». L'exclusion des RTG n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur. D'ailleurs le contenu des annexes vertes contredit cette affirmation.

L'Ae recommande de clarifier les indications relatives au périmètre d'application des annexes vertes.

1.4.2 Démarche d'élaboration

Une « commission SRGS » a mis en place différents groupes de travail (entre l'automne 2020 et l'été 2021) composés de personnels techniques, d'élus de la délégation régionale du CNPF et de partenaires professionnels représentant les principales parties prenantes de la filière régionale ¹⁹. Cette commission a reçu une délégation du conseil de centre pour rédiger progressivement le SRGS et ses annexes, tout en arbitrant les demandes émises par les partenaires professionnels et le public. Parallèlement, un comité de rédaction « *communiquait régulièrement avec le bureau d'études [chargé de l'évaluation environnementale]* » qui a exprimé des demandes complémentaires qui ont été ou non prises en compte au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les annexes vertes ont donné lieu à des réflexions en groupes restreints.

Aucun organisme associatif, tel qu'association de riverains ou de protection de l'environnement ou d'élus (hors propriétaires forestiers) des territoires concernés n'a été associé à la démarche d'élaboration. Seule la fédération des chasseurs et le conservatoire des espaces naturels sont mentionnés. Le maître d'ouvrage a indiqué aux rapporteurs que certains représentants associatifs

¹⁵ Document planifiant la gestion d'un massif forestier, selon les principes de gestion durable des forêts

¹⁶ Le plan simple de gestion est un document propre à chaque propriété, composé d'un état des lieux de la forêt et d'un programme d'interventions (coupes et travaux) pour une durée de 10 à 20 ans au choix du propriétaire. Il est obligatoire pour toutes les forêts de plus de 25 ha.

¹⁷ Le conseil de centre est l'instance dirigeant le centre régional de la propriété forestière, directement chargé par la loi de l'orientation régionale de la gestion des forêts privées et de l'agrément des documents de gestion correspondants.

¹⁸ Au titre des articles L124-5 et R 124-1 du code forestier

¹⁹ La liste des acteurs associés est l'objet de l'annexe 10.

siègent au sein de la commission régionale de la forêt et du bois et qu'ils avaient pu participer à la concertation préalable²⁰ menée fin 2020 afin de recueillir les attentes du public. Cette concertation a comptabilisé treize contributions, mises en ligne ainsi que les réponses apportées²¹. Si l'office français pour la biodiversité a été associé, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ne l'a pas été.

Aucun bilan de la mise en œuvre des SRGS actuels n'a été produit ou inséré au dossier, sur lequel s'appuierait l'élaboration du SRGS en projet²².

L'Ae recommande de présenter un bilan ou a minima de tirer explicitement les enseignements de la mise en œuvre des SRGS de Bourgogne et de Franche-Comté approuvés en 2006. Elle recommande de préciser les raisons ayant conduit à ne pas associer certains acteurs aux groupes de travail.

1.4.3 Le contenu du SRGS

Le fil conducteur du SRGS est de favoriser la contribution de la forêt à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses conséquences, en suivant les principes suivants :

- privilégier les choix de gestion orientant la production de bois vers des matériaux à longue durée de vie (privilégier la production de bois d'œuvre, lorsque les conditions stationnelles²³ et la qualité du peuplement en place le permettent),
- prendre en compte l'adaptation des peuplements au changement climatique (et donc adapter les essences aux stations, expérimenter de nouvelles techniques, tant en plantation qu'en gestion (sylviculture économe en eau, mélange d'essences, traitement irrégulier...)),
- préserver la ressource, la qualité de l'eau et la structure des sols,
- conserver la biomasse issue du feuillage, des branches et des souches, contribuant ainsi à l'amélioration du stock de carbone dans le sol et à sa fertilité.

Le SRGS est composé de trois parties à savoir (1) un diagnostic des aptitudes forestières, (2) les éléments à prendre en compte pour la gestion de la forêt et (3) les objectifs et itinéraires sylvicoles. À cela il faut ajouter dix annexes dont six ayant valeur d'annexe verte.

La partie I présente les caractéristiques du milieu naturel, les grandes régions écologiques (Greco) et sylvoécotégions, et les principales caractéristiques de la forêt privée (surface, essences, types de peuplement). Cette partie est complétée par une annexe (n°1) qui, pour chaque Greco, présente sommairement les massifs forestiers et leurs caractéristiques, formule quelques recommandations sylvicoles générales et précise les « principaux enjeux environnementaux et sociaux » sous la seule forme d'un tableau fournissant la surface de forêt privée concernée par chacun des zonages relatifs aux annexes vertes, aux forêts de protection et réserves nationales et régionales.

²⁰ Prévue à l'article L. 121-17 du Code de l'environnement, préférée à l'ouverture du droit d'initiative prévu au L. 121-19 du même code, et menée du 15 décembre 2020 au 31 janvier 2021

²¹ <https://bourgognefranchecomte.cnpf.fr/n/elaboration-du-nouveau-schemaregional-de-gestion-sylvicole-srgs/n:2781>

²² « *Par ailleurs, il n'a pas été fait de bilans des SRGS en vigueur, de façon formelle, ni en région, ni au niveau national. Néanmoins, le CNPF et les CRPF s'appuient sur les retours d'expérience pour établir les nouveaux SRGS et leurs annexes vertes. Force est de constater que depuis les deux dernières décennies, la forêt est au cœur des enjeux sociétaux. Certains risques deviennent plus prégnants tels que le changement climatique et l'augmentation des dégâts de la grande faune. Parallèlement, la population a beaucoup d'attentes sur la forêt et l'exposition médiatique de plus en plus importante dont elle fait l'objet en témoigne.* » (source : dossier)

²³ Ce terme est utilisé dans l'ensemble des pièces du dossier pour désigner les caractéristiques des stations forestières (milieu, exposition, climat, topographie, sols, composition et structure de la végétation...).

La partie II présente les principaux éléments à prendre en considération pour la gestion de la forêt, à savoir le changement climatique, les enjeux économiques (la production de bois et les autres productions forestières), l'équilibre forêt-gibier, les enjeux environnementaux, les enjeux sociaux et patrimoniaux et pour finir les enjeux associés à la protection contre les risques naturels et aux coupes de renouvellement.

Chacun des éléments précités, sauf le changement climatique, fait l'objet d'une présentation de la situation et d'éventuelles « recommandations », ainsi que de « limites » cadrant la mise en œuvre. Certaines recommandations sont affirmées fortement: « *La production de bois d'œuvre, lorsqu'elle est possible devra toujours être favorisée. Le recours à des itinéraires dédiés de production de bois énergie est à proscrire lorsque les conditions stationnelles et la qualité du peuplement en place permettent la production de bois d'œuvre* ». D'autres recommandations restent très générales et sont donc de faible portée : « *chercher à diversifier les types de peuplement* », « *favoriser les mélanges* », « *faire attention au tassement du sol* », etc. L'enjeu d'équilibre forêt-gibier ne fait l'objet d'aucune recommandation.

La portée des limites inscrites dans le SRGS est très variable selon les enjeux considérés. Dans certains cas, les limites peuvent être assimilées à des prescriptions (cas des surfaces maximum des coupes rases en fonction de la pente). Pour d'autres enjeux, elles se résument à préciser que le « conseil de *centre sera attentif* » à la problématique.

La partie III présente :

- les principes généraux de gestion durable qui doivent guider la gestion forestière ;
- les objectifs de gestion, ainsi définis : « *De manière générale, l'objectif économique de production est primordial, même s'il varie en fonction des aspirations de chaque propriétaire, car lui seul permet de répondre à la demande croissante en bois de la part de la société. Cette production se fait en tenant compte des fonctions environnementales et sociétales de la forêt, tout en valorisant le travail du sylviculteur, générant des aménités forestières et contribuant aux impôts* ». La cohérence de cette formulation avec l'objectif, législatif, de gestion durable des forêts associé au CRFB et au SRGS est pour l'Ae à étayer.

Une « matrice des possibilités » (cf. figure 3) décrit ensuite pour chaque type de peuplement existant, les types de peuplements « conseillés », « possibles », « possibles mais à argumenter » et « fortement déconseillés (régression) ». Cette matrice est guidée par le principe selon lequel « *les itinéraires améliorant les peuplements et la qualité des bois seront privilégiés* ». Il est mentionné que des dérogations sous certaines conditions²⁴, à argumenter et justifier, pourront être accordées.

²⁴ « *Lorsque les peuplements sont installés sur des stations pauvres sur lesquelles les investissements sont non rentables ou compromis pour des raisons climatiques, la régression (passage d'une futaie ou d'un taillis sous futaie à un taillis) et la non reconstitution du peuplement peuvent être autorisés sous certaines conditions, argumentées et justifiées* » (voir les cas avec (R) dans le tableau figure 3)

Conseillé	Possible	Possible, mais à argumenter avec explications des choix dans le DGD	Régression, fortement déconseillé Interdit sauf cas très particulier à argumenter dans le DGD	-- Non concerné
-----------	----------	---------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

(*) Sont concernés : les terrains mis à nu par une coupe rase et qui doivent être reboisés ou terrain non forestier à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle sont concernés (art. L111-2 du code forestier).
(a) : recrutement des essences installées naturellement. (b) : inclut les plantations de certaines essences (robinier, châtaigner, ...) destinées à être ensuite conduites en taillis. 1.1 = Renvoi vers le numéro de la fiche itinéraire correspondante
Cas particuliers :
Tout itinéraire atypique qui ne correspondrait pas à l'une des possibilités, pourra toutefois être accepté sous réserve d'être accompagné d'un argumentaire dans le document de gestion et d'un programme de coupes et travaux adapté.

Peuplement objectif	Futaie régulière			Peupleraie	Futaie irrégulière		Mél Futaie-Taillis	Taillis	Moindre intervention	Vocation mixte	Expérimentation	
	Traitement (méthode)	Futaie régulière (re)boisement & Transformation	Futaie régulière régénération naturelle	Conversion en futaie régulière	Populiculture	Futaie irrégulière & futaie jardinée	Conversion en futaie irrégulière	Traitement en mélange futaie-taillis (dont TSF & "conversion")	Traitement en Taillis simple ou fureté	Libre évolution, sénescence, vieillissement, attente, ...	Pré-bois, sylvo-trufficulture, sylvo-pastoralisme, autre	Expérimentation
Futaie régulière	FRE	1.2	1.1	--	1.4	--	1.3	R	R	Dans une limite de 10% de la surface du document de gestion, voir détail en fiche 7.0	8.0	9.0
Peupleraie	PEU	2.2		2.3 (a)	2.1	--	2.4 (a)	R	R			
Futaie irrégulière (& futaie jardinée)	FIR	3.3		3.2	3.4	3.1	--	R	R			
Mélange futaie-taillis (& TSF vrai)	MFT	4.5	--	4.1	4.6	4.2	4.3	4.4.1 4.4.2	R			
Taillis simple	TAS	5.2		5.1	5.6	--	5.3	5.4	5.5 (b)			
Taillis fureté	TAF											
Peuplements clairs, accrus	ACC	6.1		6.2	6.6	6.3	6.4	6.5 (b)				
Terrain nu à reboiser, landes, (*)	TNU	1.2	1.1	--	1.4	--	--	--	6.5 (b)			

FIGURE 21- MATRICE DES POSSIBILITES

Figure 3 : Matrice des possibilités d'évolution des peuplements (Source : dossier)

Sont ensuite présentés les itinéraires sylvicoles à appliquer à chaque type de peuplement existant pour parvenir aux « peuplements objectifs ». Chaque itinéraire fait l'objet d'une fiche dédiée précisant la nature des travaux et des « règles à respecter » ;

- les essences recommandées : après rappel des principales sources documentaires et outils à considérer (Bioclimsol notamment), de la vulnérabilité des peuplements face au changement climatique (150 000 ha sont d'ores et déjà considérés comme vulnérables car implantés dans des conditions stationnelles défavorables) et après rappel des recommandations édictées dans le CRFB relativement à l'introduction d'essences forestières allochtones, un tableau synthétique présente, en annexe, les espèces indigènes sur le territoire national en indiquant celles qui sont adaptées aux Greco de la région ;
- les diamètres d'exploitabilité²⁵ ;
- les conditions de création et d'entretien des dessertes forestières.

Sont annexées six « annexes vertes », qui font l'objet de fascicules séparés. Elles sont relatives à Natura 2000, aux sites classés et inscrits, aux abords des monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, aux arrêtés de protection patrimoniale et au parc national. Chaque fascicule rappelle la réglementation objet de l'annexe, les surfaces de forêt privée potentiellement concernées et précise ensuite les prescriptions ou recommandations à suivre.

À la fin de l'annexe Natura 2000, des recommandations (issues du CRFB) complémentaires sont édictées dans les situations où la forêt est « *susceptible d'accueillir une espèce [animale] sensible temporairement ou de façon permanente* ». Cette annexe comme celle relative aux arrêtés de protection préfectoraux (APP) rappelle qu'il convient de : « *Dans tous les cas, veiller au bon respect de la réglementation sur les espèces protégées et l'eau.* »

²⁵ Diamètre minimal à 1,30 m d'un arbre (peuplement irrégulier) ou diamètre moyen d'un peuplement forestier (peuplement régulier) à partir duquel on opère des coupes.

1.4.4 Le suivi du SRGS

Aucun suivi de la mise en œuvre du SRGS n'est mentionné dans le projet de schéma.

L'Ae recommande de présenter, dans le schéma lui-même, le dispositif de suivi du SRGS.

1.5 Procédures relatives au schéma régional de gestion sylvicole Bourgogne-Franche-Comté

Le SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du 29° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement²⁶. La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) – l'Ae – est l'autorité environnementale compétente pour formuler un avis, le SRGS étant approuvé au niveau ministériel²⁷. Les rapporteurs ont été informés que le public sera consulté sur ce projet sous la forme d'une participation par voie électronique²⁸.

Le conseil de centre du centre régional de la propriété forestière adressera au ministre chargé des forêts le projet de schéma régional²⁹. Après avoir recueilli l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois, du Centre national de la propriété forestière³⁰, et demandé au centre régional de la propriété forestière, le cas échéant, de lui apporter les modifications nécessaires dans le délai d'un an, le ministre en charge des forêts pourra approuver le projet.

Le dossier ne mentionne pas si ni comment l'avis des États frontaliers (Suisse) a été ou sera recueilli, conformément à l'article R.122-22 du code de l'environnement.

1.6 Principaux enjeux environnementaux du schéma régional de gestion sylvicole Bourgogne-Franche-Comté relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt et sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par l'adaptation des peuplements au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et de l'équilibre sylvo-cynégétique et la prise en compte des risques naturels et sanitaires pour les peuplements actuels,
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage de carbone dans les bois et sols,
- la biodiversité, au travers de la préservation des espèces et habitats naturels, et des continuités écologiques,
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau par la forêt,
- le paysage et sa prise en compte dans le choix des modes de sylviculture.

²⁶ Contrairement à ce que laisse penser le dossier, il n'est fait mention ni dans le code forestier ni dans celui de l'environnement d'évaluations spécifiques aux annexes du SRGS. L'ensemble du SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale.

²⁷ Cf. le 1° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

²⁸ Cf. articles L. 123-19-1 et -2 du code de l'environnement

²⁹ Accompagné du rapport environnemental, de l'avis du préfet de région, de l'Ae et de l'avis de l'établissement public du parc national des forêts

³⁰ Cf. article L. 321-1 du code forestier nouveau

Ces enjeux ne se déclinent pas de façon uniforme à l'échelle du territoire régional et peuvent être plus prégnants dans certains massifs.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 La méthodologie d'évaluation

2.1.1 Des évaluations environnementales

Outre l'évaluation « du SRGS », le dossier comporte une évaluation environnementale de chacune de ses « annexes vertes ». Elaborées suivant le même principe, elles comportent chacune leur propre résumé non technique de 7 à 8 pages, la partie évaluation, d'une cinquantaine de pages, se focalisant sur les thématiques directement liées à l'objet de l'annexe (les sites Natura 2000, le paysage, ou plus généraliste selon l'annexe). Elles sont de fait composées à la fois d'extraits de l'évaluation du SRGS et de focus et développements spécifiques à leur objet.

Le choix de dissocier l'évaluation environnementale de chacune des annexes entre elles et de celle du SRGS n'est pas cohérent avec le fait que les annexes vertes (tout en étant d'application facultative) sont intégrées au SRGS. L'évaluation de leurs incidences n'a de sens qu'associée à celle du schéma, y compris des autres annexes (ces annexes, comme déjà évoqué, présentent en effet, au-delà des prescriptions relatives à la réglementation en vigueur, des recommandations et *limites* spécifiques à leur objet). Ce parti pris n'est justifié, contrairement à ce que laisse penser le dossier, par aucune exigence réglementaire. Les rapporteurs ont été informés qu'il s'agissait d'une consigne du CNPF dans l'optique de pouvoir dissocier si besoin le calendrier de validation des SRGS et de leurs annexes. Ce choix traduit une démarche purement procédurale ne prenant pas en compte l'ensemble du schéma, de ses enjeux et de ses incidences. Un tel choix rend en outre l'évaluation environnementale du SRGS incomplète et illisible (il faut agréger sept documents).

L'Ae recommande de mettre en cohérence les périmètres du SRGS et de son évaluation environnementale et donc d'établir une évaluation environnementale unique pour l'ensemble du SRGS (comprenant ses annexes).

Les principes et la méthodologie de la démarche d'évaluation environnementale menée sont l'objet de larges développements.

Le dossier relève comme limite à l'exercice le fait que « *L'étendue du territoire et la diversité des situations géographiques et naturelles en font un état initial complexe pouvant être réducteur sur certains points, mais qui ne peut être exhaustif dans tous les domaines.* ». Le résultat est en effet plus que réducteur. L'analyse aurait dû, afin de gagner en pertinence et opérationnalité et répondre aux exigences réglementaires, au moins pour les enjeux qualifiés de structurants ou importants, porter systématiquement sur les massifs ou sylvoécotones, notamment lorsque ceux-ci présentent des enjeux environnementaux spécifiques ou doivent faire face à des contestations sociales fortes.

Du fait d'un état initial non territorialisé, l'évaluation des incidences et les mesures prises pour y remédier (comme les prescriptions, recommandations, préconisations et limites du SRGS) ne sont pas territorialisées par région ou groupe de région naturelle.

L'Ae recommande de produire (pour l'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures prises) des analyses territorialisées, à l'échelle des massifs ou sylvoécorégions, a minima pour les enjeux structurants et les territoires ayant des enjeux spécifiques.

Comme le mentionne l'évaluation environnementale, « *Par nature, les effets réels du SRGS dépendront donc de nombreux paramètres qui ne figurent pas tous dans le document. On peut citer : la sensibilité du Conseil de centre qui approuve les documents de gestion durable (particulièrement dans les situations où une justification est requise) ; le contenu des Plans Simples de Gestion, avec la nécessaire liberté des choix de gestion laissée aux propriétaires (type de traitement, de peuplements, de travaux, de coupes, etc.) ; la mise en œuvre effective de ces documents de gestion durable ; etc.* ».

Malgré un tel constat, aucun dispositif de suivi et de contrôle de la bonne application du SRGS n'est produit, en référence notamment aux retours d'expérience des SRGS antérieurs.

L'évaluation environnementale repose sur l'hypothèse d'une adéquation entre le contenu et la mise en œuvre des documents de gestion forestière, et les recommandations, limites et prescriptions du SRGS. Aucune évaluation des risques de non application des recommandations du SRGS n'est produite (sur la base de retours d'expérience par exemple) ; seules des actions de formation des acteurs à la prise en compte de telle ou telle thématique ainsi que des contrôles réglementaires sont évoqués pour contribuer à leur maîtrise.

Le dossier rappelle que le SRGS établit un cadre afin de parvenir à une gestion durable des forêts privées régionales, dans un contexte qui doit prendre en compte le poids important des enjeux économiques et sociologiques et que c'est donc ce cadre qui est évalué. « *Les actions précises qui découleront à la fois de la poursuite de ces objectifs, des objectifs propres aux propriétaires n'y sont pas évaluées* ». Or les trois types de documents de gestion forestière dont l'élaboration est encadrée par le SRGS ne font pas l'objet d'évaluation environnementale. Le parti pris retenu prive ainsi d'évaluation et d'un suivi adapté la partie opérationnelle du dispositif de planification.

L'Ae recommande de faire porter l'évaluation environnementale également sur la mise en œuvre du SRGS : élaboration, approbation, contrôle et suivi de la mise en œuvre des documents de gestion forestière.

2.2 Articulation du SRGS avec d'autres plans ou programmes

L'analyse est effectuée pour le SRGS hors annexes au regard des documents présentés dans le schéma ci-dessus. Pour les annexes vertes, elle est fondée sur une partie de ces documents et certains autres tels que la directive Habitats, les documents d'objectifs Natura 2000, le plan national paysage, etc. L'Ae relève l'absence du plan national biodiversité, de la loi climat résilience, des Sage, le cas échéant, des DRA et SRA, qu'il sera utile également analyser. Le degré de contribution du SRGS à l'atteinte des objectifs des différents schémas, plans ou programmes en vigueur serait à évaluer de façon plus explicite.

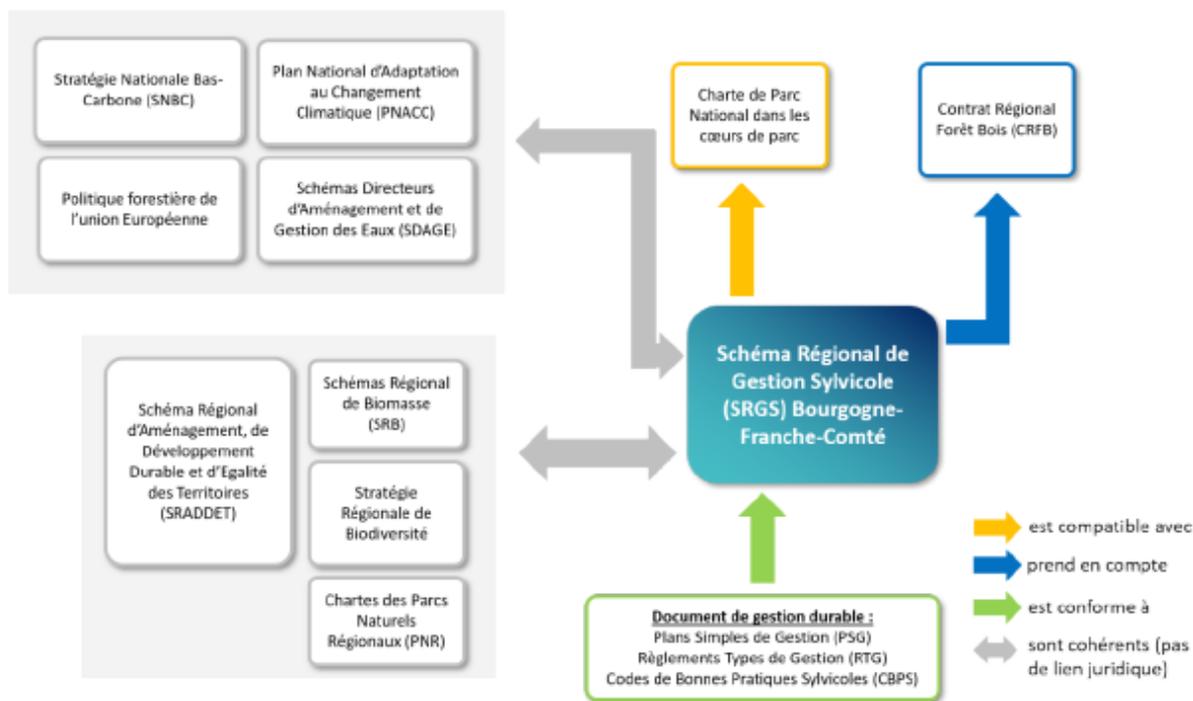


Figure 4 : Articulation du SRGS avec les autres plans et programmes (Source : dossier)

Certaines conclusions laissent perplexes, comme les suivantes :

- Le SRGS « *renforce plusieurs enjeux importants poursuivis par le CRFB pour la gestion de la forêt privée, notamment sur la gestion multifonctionnelle des forêts et le maintien ou l'amélioration de la valeur environnementale des forêts par différentes recommandations, limites et les six annexes vertes.* ». L'objet du SRGS est justement de décliner pour les forêts des particuliers les objectifs du CRFB ; il était attendu de ce schéma qu'il en précise les attendus et l'opérationnalité. Le choix du terme de « renforcement » et non de « déclinaison » reste à étayer.
- « *Nous n'avons pas relevé d'incompatibilité entre l'annexe verte Parc National et la charte du Parc National des forêts.* ». Cette « absence d'incompatibilité » n'apporte aucune information sur la façon dont le SRGS contribue à la bonne mise en œuvre des prescriptions de la charte et aussi incite à celle de ses recommandations et préconisations, en cœur de parc comme dans l'aire d'adhésion.

En tout état de cause, c'est l'ensemble de ces plans et programmes qui est à prendre en compte dans l'analyse, qu'elle s'applique à l'ensemble du SRGS ou à une de ses composantes. Cette analyse doit prendre en compte le caractère facultatif de l'adhésion des propriétaires aux annexes vertes et donc de la mise en œuvre des recommandations et des limites édictées dans ces annexes, ce qui ne semble pas avoir été le cas. Le dossier ne fournit aucun élément sur le degré d'adhésion à ce type d'annexes³¹.

L'Ae recommande d'évaluer le degré de contribution de l'ensemble du SRGS à chacun des plans et programmes mentionnés dans les différentes évaluations produites ainsi qu'à la loi climat-résilience, en précisant et prenant en considération le degré d'adhésion aux annexes vertes.

³¹ Qui serait, d'après ce qui a été dit aux rapporteurs, jusqu'ici de près de 100 %.

2.3 État initial de l'environnement

2.3.1 Analyse thématique et identification des enjeux

L'état initial de l'environnement est présenté selon dix thématiques. Chaque thématique fait l'objet d'une présentation globale à l'échelle de la région puis d'une analyse centrée sur les interrelations avec la forêt. Le niveau de documentation de chaque thème est adapté à l'importance des enjeux et au rôle relatif de la forêt. Chaque thématique se termine par une analyse, improprement qualifiée d'« AFOM³² », qui caractérise la situation actuelle, les perspectives d'évolution sans mise en œuvre du SRGS ainsi que les liens avec la forêt et les leviers d'action du SRGS.

Pour chaque thématique sont alors mentionnés les enjeux environnementaux à prendre en considération dans le SRGS, à savoir :

Thématique	Enjeux à considérer pour le SRGS
Milieus naturels et biodiversité	<ul style="list-style-type: none">• la recherche d'un meilleur équilibre sylvo-cynégétique• le maintien ou le renforcement de l'intégration de la biodiversité dans la gestion forestière afin d'accroître la résilience des forêts
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none">• la prise en compte de l'impact paysager des pratiques sylvicoles• le maintien d'une diversité paysagère, sans toutefois aborder la question de l'uniformisation de certains paysages par des monocultures sylvicoles (résineux dans le Morvan, par exemple)
Eaux et sols	<ul style="list-style-type: none">• le maintien du rôle régulateur des forêts,• la limitation des pollutions des eaux lors de l'exploitation des forêts (huile pour engins motorisés)• l'adaptation des forêts à la disponibilité en eau.
Sols	<ul style="list-style-type: none">• le respect des sols lors des travaux sylvicoles• la préservation des services rendus par les forêts privées (stockage de carbone, érosion, filtration de l'eau...).
Changement climatique	<ul style="list-style-type: none">• le maintien ou le renforcement de la fonction de séquestration, de stockage de carbone des forêts dans les sols, le bois en forêt et comme usage de substitution aux produits carbonés• l'adaptation des forêts au changement climatique à travers une gestion durable et une adaptation des essences et des itinéraires sylvicoles
Energie	<ul style="list-style-type: none">• la mobilisation de biomasse non alimentaire en vue de sa valorisation énergétique tout en respectant la hiérarchie des usages à savoir 1 - bois d'œuvre, 2 - Bois industrie et 3 - Bois énergie

En complément, l'état initial aborde d'autres thématiques dont les enjeux sont, selon le dossier, moindres par rapport à la forêt à savoir la qualité de l'air, la santé humaine et les nuisances et la gestion des déchets. Il n'évoque pas la pollution possible des sols par les munitions³³, du fait de la chasse ; si le danger représenté pour la santé humaine par les pollens et les tiques (maladie de Lyme) est évoqué, l'augmentation des risques sanitaires liés aux zoonoses du fait de la recrudescence de gibier ne l'est pas en tant que telle.

³² Atouts, faiblesses, opportunités, menaces

³³ Cf. <https://echa.europa.eu/fr/-/echa-identifies-risks-to-terrestrial-environment-from-lead-ammunition>

Elle mentionne également l'importance de la prise en considération des risques, à la fois pour souligner le rôle de la forêt dans la réduction de certains d'entre eux (inondation) et la vulnérabilité de la forêt face à d'autres risques (incendies et tempêtes) qui peuvent évoluer du fait du changement climatique et doivent être pris en compte dans la gestion forestière. L'état de santé des forêts est analysé au regard des conséquences du changement climatique.

Pour finir, cet état initial est enrichi par les états des lieux mentionnés dans les évaluations environnementales des annexes vertes et qui présentent les menaces et risques sur les habitats naturels, espèces ou paysages selon l'objet de chacune des annexes.

2.3.2 Hiérarchisation des enjeux

L'ensemble de ces thématiques et les enjeux associés sont classés selon trois niveaux de prise en considération pour le SRGS, à savoir structurants, importants et modérés. Sans que la méthode soit clairement spécifiée, cette distinction a été réalisée en considérant le caractère prioritaire de l'enjeu (fort, élevé, plus faible), son importance relative au sein du territoire et les leviers d'action directs dont dispose le SRGS.

Si l'approche concernant les thématiques est quasi exhaustive, il est regrettable qu'aucune approche systémique ne soit faite en analysant les complémentarités et antagonismes entre les différents enjeux et surtout en considérant la variabilité spatiale de l'importance des différents enjeux et de la sensibilité des milieux.

Du fait de cette absence de prise en considération de la variabilité spatiale, il apparaît par exemple que les différents périmètres de protection (Natura 2000, sites naturels classés et inscrits, sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, etc.) ne sont pas pris en considération au niveau de la hiérarchisation des enjeux. Le seul choix de réaliser des évaluations séparées des annexes vertes ne suffit pas à expliquer ce parti pris.

L'Ae recommande de décliner plus précisément et spatialement les enjeux relatifs à la biodiversité ainsi qu'aux secteurs objets de protection patrimoniale, d'évaluer les interrelations entre les différents enjeux étudiés et de décrire précisément la méthodologie de hiérarchisation des enjeux.

2.4 Exposé des motifs pour lesquels le SRGS a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

Le dossier indique en préambule que la démarche d'évitement et de réduction a été menée au fil de l'élaboration du schéma et que les mesures afférentes ont été intégrées dans le schéma. Sans remettre *a priori* en question la démarche entreprise, l'absence de restitution de l'arbre des décisions ayant conduit au schéma tel que retenu nuit à sa compréhension.

En effet, cette partie de l'évaluation décrit le contexte et les modalités de concertation, déjà évoqués préalablement dans la partie 1 du présent avis, puis décline pour chaque « enjeu » les modalités de sa prise en compte en présentant les points de vigilance, les discussions et compromis, et les points de focus le cas échéant. Les enjeux passés en revue dans cette partie ne correspondent pas aux thématiques environnementales (et aux enjeux environnementaux) étudiés dans l'état initial mais les mêlent, sans que ce choix soit expliqué avec des thématiques méthodologiques générales, des

types d'interventions sylvicoles ou des choix de gestion y compris des itinéraires techniques³⁴. La suite de l'évaluation se fonde sur les enjeux environnementaux.

Les réponses apportées aux points de vigilance et aux discussions sont de natures diverses. Aucune synthèse des propositions retenues et de celles non retenues n'est présentée. Le point commun à ces réponses est leur caractère peu documenté et définitif. Le caractère complexe de la mise en œuvre d'une proposition n'est pas éclairé par des essais (ou par une situation déjà existante le démontrant) ; il n'est pas prévu non plus de bâtir, dans le cadre du SRGS, les éléments manquants qui permettraient de prendre en compte telle ou telle proposition pour diminuer une incidence négative même en cas d'enjeu fort avéré. Les enjeux recensés et le temps long caractéristique du milieu forestier invitaient pourtant à s'engager dans cette voie.

La question de « l'intégration des effets du choix dans les itinéraires techniques » a été écartée sous couvert d'une volonté de simplification³⁵. De façon générale, les mesures proposées dans le cadre de la concertation et des réflexions n'ont pas été retenues pour des raisons de « complexité » de leur intégration dans le document SRGS ou de leur mise en œuvre par les propriétaires (exemple de l'itinéraire spécifique aux lisières ou aux ripisylves) ou parce que les prescriptions du SRGS ne pouvaient s'appliquer à tous les aspects de la gestion forestière (intégration de la biodiversité dans la gestion forestière) ou parce que les documents demandés n'existaient pas (les zones à forte tension d'équilibre forêt-gibier par exemple). Le caractère « délicat » de mesures de gestion proposées a conduit à ne pas les retenir (par exemple pour diminuer la pression des grands ongulés). En revanche, d'autres éléments ont été intégrés : éviter le recours à des espèces allochtones, préférer les mélanges, etc. Concernant les coupes rases et éclaircies, il est précisé que les limites surfaciques données ne s'appliquent pas aux actions sanitaires (cas de dépérissement de peuplements). Des références sont faites à des documents techniques.

La création d'itinéraires spécifiques à la libre évolution et à l'expérimentation, d'encadrés relatifs aux lisières et aux ripisylves sont présentés comme des résultats directs du caractère itératif de la démarche. Cependant, si les éléments apportés paraissent conclusifs concernant le paysage (pour les périmètres de protection), ce n'est pas le cas pour la biodiversité, l'équilibre forêt-gibier ou les risques d'incendie par exemple.

Alors que les SRGS existants étaient tous les deux déclinés selon six grandes régions forestières (pour les orientations sylvicoles) pour la Bourgogne et les douze régions naturelles pour la Franche-Comté (12 fascicules en sus d'un document général), le choix de ne pas territorialiser les prescriptions et recommandations du SRGS par région ou groupe de régions naturelles n'est pas même évoqué³⁶.

³⁴ Dans l'ordre : l'intégration des effets du choix dans les itinéraires techniques, l'intégration de la biodiversité dans la gestion des forêts, l'intégration du traitement des ripisylves et des lisières, l'intégration du paysage forestier dans la gestion durable, la question des coupes et éclaircies, la notion de libre évolution ou de parcelles sans intervention, la question de renouvellement des peuplements, les diamètres d'exploitabilité et l'équilibre des classes d'âge, la question de la diversification et de l'enrésinement, la question de l'intégration des règles plus ouvertes et innovantes dans les itinéraires techniques, la protection des sols, les travaux forestiers, la question des risques : tempêtes, incendies, dépérissement

³⁵ « Le tableau des itinéraires est déjà complexe et ajouter de l'information serait difficile dans la présentation. Alourdir le tableau des itinéraires n'a pas été la solution retenue. Par contre, une clé de décision qui présente avantages/inconvénients des itinéraires techniques par rapport aux enjeux environnementaux est présenté au §2 de la partie III »

³⁶ Suite aux échanges des rapporteurs avec les acteurs, ce choix a été confirmé par le CRPF au vu du nombre de massifs forestiers existant et d'une volonté de donner la priorité à un document synthétique et à une approche orientée vers les peuplements forestiers.

Le dossier rappelle que le SRGS Bourgogne comportait déjà des annexes vertes, contrairement au SRGS Franche-Comté et que le choix a été fait d'étendre le périmètre des annexes vertes existantes à l'ensemble de la région. Le choix de ne pas élaborer d'annexe verte relative aux rubriques 3° (les réserves, qui existait en Bourgogne) et 5° (les espèces protégées et leurs habitats, qui n'existait pas) de l'article L. 123-8 du code forestier (cf. nbp n°6) n'est pas explicité. Pour la Franche-Comté, le dossier rappelle pourtant que les espèces protégées avaient été l'objet de développement spécifiques : « *Dans les 12 fascicules, on trouve successivement des informations générales, et des données techniques de gestion sylvicole appliquées au contexte local ainsi que des informations données en annexes telles que les zones protégées, les espèces et milieux protégés et autres informations pratiques.* ».

Les valeurs retenues pour les limites de surface pour les coupes rases, pour la diversification, pour les expérimentations, le choix de limite de pente, de distance au cours d'eau, etc. ne sont pas explicitées que ce soit par rapport à des valeurs initiales de référence ou des valeurs limites antérieures ou en fonction de données scientifiques. Les échanges et réflexions ayant abouti à ces choix ne sont pas décrits. Les modalités du choix des valeurs des diamètres d'exploitabilité ne sont pas non plus expliquées ; l'absence de données relatives à ces diamètres dans les SRGS actuels n'est pas rappelée. Il est à de nombreuses reprises fait référence à des fourchettes de valeur « entre 2 et 15 ha », sans préciser si des situations précises devraient conduire à retenir la fourchette basse ou la fourchette haute. Il semble que le défaut d'analyse par groupe de régions naturelles pourrait être à l'origine de ce manque de précision.

L'Ae recommande de restituer l'arbre des décisions (en précisant les critères utilisés, notamment environnementaux) ayant conduit au projet de SRGS retenu, permettant d'identifier les mesures prises pour remédier à ses incidences, et de justifier ou à défaut reconsidérer ce choix.

2.5 Effets notables probables de la mise en œuvre du SRGS et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences du SRGS

La méthode consiste à analyser le croisement entre les enjeux environnementaux et les parties du SRGS. Les effets probables significatifs du document évalué sont appréciés selon leur nature (de très positif à très négatif, en passant par incertain), intensité (directe ou indirecte), étendue géographique, durée (temporaire ou permanent). Le dossier évoque l'utilisation d'une grille d'analyse multicritères, non fournie. L'articulation entre cette analyse et la démarche décrite au § 2.4 du présent avis n'est pas explicite.

L'analyse littérale prend comme hypothèse que l'ensemble des préconisations et recommandations sont mises en œuvre, y compris celles des annexes vertes. Les tableaux récapitulatifs distinguent cependant les effets des seules « limites » de celles des « recommandations » ; ils identifient en outre les points de vigilance résiduels et les apports de la démarche d'évaluation environnementale. L'analyse n'évalue pas en revanche le taux potentiel de recours aux dérogations envisagées et ne les prend pas en compte. L'absence de bilan des SRGS actuels ne facilite sans doute pas l'exercice. L'analyse n'est en outre pas explicite sur le niveau d'enjeu retenu pour la biodiversité et le paysage hors des périmètres directement visés par les annexes vertes : la biodiversité est-elle considérée comme pouvant être d'enjeu fort hors sites Natura 2000 et hors secteurs d'APP ? Le paysage est-il considéré comme un enjeu fort hors sites classés, inscrits et abords de monuments historiques ? Le dossier n'est pas clair sur ces points.

L'évaluation confirme ou renforce des incertitudes relevées dans le cadre de la démarche itérative restituée au §2.4 du présent avis, liées à des incertitudes sur la mise en œuvre des recommandations du SRGS, la portée du schéma ou l'évolution climatique sans y apporter de réponses. L'analyse conclut à l'absence d'incidences négatives.

Aucune mesure ERC n'est présentée dans l'évaluation environnementale du SRGS, l'itération entre acteurs et avec l'évaluateur ayant selon le pétitionnaire conduit à faire évoluer suffisamment le schéma au fur et à mesure de son élaboration pour ne pas nécessiter des mesures supplémentaires, et en particulier aucune mesure de compensation.

Le pétitionnaire tempère cependant son propos de deux manières :

- en recensant à titre de conclusion « trois points de vigilance » résiduels : pour les coupes rases, en l'absence de critère temporel pour leur réalisation, pour le maintien voire l'amélioration de la fonction de puits de carbone, du fait de l'incitation à dynamiser la sylviculture, et sur la consommation d'énergie et les émissions de polluants, du fait de la priorité donnée à la production de bois d'œuvre ;
- en rappelant que les effets du SRGS se manifesteront très majoritairement au travers du contenu et de la réalisation des documents de gestion et qu'il reviendra au CRPF de vérifier sa bonne application notamment lors de la délivrance de leur agrément et de leur suivi. Il ajoute que les effets probables positifs du schéma sur l'environnement ne peuvent être garantis de ce fait et aussi que la possibilité de justifier une dérogation à certaines limites reste également un point incertain « *néanmoins cadré par le conseil de centre* ».

Les incertitudes relatives aux équilibres sylvo-cynégétiques et à la prise en compte du risque d'incendie, pourtant identifiées explicitement, ne sont pas retenues dans la liste conclusive des points de vigilance. Les modalités et critères de ce cadrage des dérogations par le conseil de centre ne sont pas fournis. Alors que l'incertitude sur la mise en œuvre des prescriptions comme des recommandations est évoquée explicitement, aucune mesure de suivi de la mise en œuvre de ces recommandations n'est proposée. Alors que l'appel à des changements de comportement, à la mise en place de formations, de vulgarisation à destination de l'ensemble des acteurs de la filière est formulé à de nombreuses reprises, le SRGS ne présente pas de mesures ou ne fait pas référence aux actions menées hors SRGS en ce sens.

Les évaluations environnementales des annexes vertes mentionnent dans la partie « alternatives/discussions », l'existence de mesures complémentaires proposées par l'évaluateur et prises ou non en compte dans le schéma³⁷ sans que les raisons des choix en soient données

³⁷ Il s'agit par exemple :

- Pour les annexes « N2000 » et « APP » et le parc national : développer les mesures favorables aux pics (espèces ingénieurs dont les autres espèces cavernicoles dépendent) ; évoquer les espèces cavernicoles, qui peuvent être des mammifères, oiseaux ou chiroptères, et non uniquement de chiroptères afin d'inciter les propriétaires à favoriser l'ensemble des espèces cavernicoles par des mesures de gestion adaptées ; faire la différence entre les mesures pour les espèces saproxyliques et les insectes non-saproxyliques, afin que le propriétaire puisse prendre au mieux en compte les espèces communautaires présentes sur son exploitation. Ces mesures ont été prises en compte. La suggestion d'interdire l'implantation d'espèces potentiellement envahissantes indigènes sur les sites Natura 2000 (Robinier, châtaignier, etc.) n'a pas été retenue. L'évaluateur indique que ce refus a été justifié, sans plus de précision.
- Pour les annexes « sites classés et AMH » et « SPR », la mise en place d'écran végétal pour limiter l'impact des coupes rases sur des milieux ouverts ou sur des passages, étant déconseillée par les gestionnaires de sites patrimoniaux, n'a donc pas été retenue.
- Les propositions de rendre obligatoire des périodes de non-intervention (15 décembre/30 juin), de conserver du bois mort au sol et sur pied et de mettre en place des îlots de vieillissement ou de sénescence d'au moins 1 ha n'ont pas été retenues. Les justifications ne sont pas fournies.

systématiquement. La partie « incidences et mesures » indique en outre (sauf pour les APP) que des mesures supplémentaires pourraient être prises pour accentuer leurs effets positifs. Elles n'ont *a priori* pas été retenues à ce stade par le CRPF, sans que les raisons en soient données³⁸.

L'Ae recommande de présenter de façon claire et rigoureuse la démarche d'évaluation des incidences environnementales du SRGS (y compris la grille d'analyse multicritères), les mesures envisagées pour y remédier et les critères ayant conduit à les retenir ou les écarter.

2.6 Evaluation des incidences Natura 2000

Le réseau Natura 2000 terrestre couvre 13,8 % du territoire régional, soit 6 591 km² dont 2 936 km² en forêt privée. 45 % du nombre de sites Natura 2000 sont en forêt privée et 17 % de forêt privée régionale est concernée par un zonage Natura 2000. La liste des sites Natura 2000 présentant des surfaces de forêts privées est fournie. L'évaluation des incidences du SRGS sur le réseau Natura 2000 est lacunaire, y compris celle présentée pour l'annexe verte dédiée au réseau et souffre des mêmes insuffisances que le reste du dossier, ce qui pourrait induire des risques vis-à-vis de la conservation des habitats et des espèces lors de la traduction opérationnelle du SRGS.

2.7 Dispositif de suivi

Douze indicateurs « du SRGS » ont été retenus, concernant la biodiversité, le changement climatique, les sols et les paysages. Ils reflètent la situation en forêt privée, certains s'appliquant à toutes les forêts privées avec ou sans document de gestion durable. Leur énoncé, enjeux associés, source, fréquence de suivi (tous les 5 ou 10 ans) et type (état, pression) sont fournis.

Des indicateurs complémentaires, mis à jour annuellement, sont présentés au titre de certaines annexes vertes. La pertinence de ces indicateurs n'apparaît pas de façon claire, ceux-ci ne faisant pas de différence entre les propriétaires adhérant aux annexes et les autres. La définition de l'indicateur « *Surface gérée conformément à l'annexe X / Surface sous PSG ou régime d'autorisation administrative concernée par X* » est à préciser ainsi que la manière dont son évolution sera interprétée.

• Les propositions, pour l'annexe relative au parc national de rappeler l'ambition du parc d'atteindre 3% de sa surface en îlots de vieillissement et 2 % en îlot de sénescence en forêt privée soumise à PSG ; rappeler l'ambition du parc d'atteindre 4 arbres « bio » par hectare en forêt privée soumise à PSG, de donner des diamètres d'exploitabilité pour les îlots de vieillissement ; limiter l'utilisation des produits phytosanitaires ; préconisations pour le chantier ont été retenues. D'autres n'ont pas été prises en compte comme l'interdiction de stocker du bois dans les lisières et ourlets qui n'a pas été ajoutée « *car cela relève de l'exploitation et est hors champ d'application de l'annexe verte* ». »

³⁸ Pour Natura 2000 : interdire le drainage et la création de fossés sur l'ensemble des sites Natura 2000 ou le justifier sur le site en question s'il n'a pas d'effets négatifs sur les habitats et les espèces ; étendre la liste des espèces mesurées de gestion avec toutes les espèces forestières Natura 2000 présentes en région (dont le lynx) ; déconseiller l'itinéraire du sylvopastoralisme sur les sites dont la présence de Grand tétras et gélinotte est avérée ; passer certaines recommandations en obligatoire : -développer une gestion différenciée du peuplement favorisant les habitats et espèces sur les lisières, les abords de chemins, les fossés, les bords de cours d'eau ; -conserver un sous-étage et la diversité végétale herbacée arbustive et arborée ; -conserver du bois mort (au moins 15 m³/ha) ; -favoriser la mise en place d'une trame de vieux bois en conservant les bois morts (sur pied et au sol) et en développant la mise en place de zone en libre évolution (îlot de vieillissement ou de sénescence d'au moins 0.5ha) ; -conserver les arbres porteurs de dendromicrohabitats (voir IBP) ; -effectuer une fauche tardive et/ou partielle pour l'entretien des lisières et des bords de chemins ; -maintenir du lierre. Et clarifier le fait que les mesures de gestion associées aux espèces sensibles sont obligatoires en cas de présences avérées et recommandées en cas de présence potentielle.

Pour les sites inscrits et classés et les abords de monuments historiques : • que l'interdiction de coupe rase à proximité d'espaces ouverts ne soit pas limitée à la présence de milieux agricoles mais soit étendue à la présence des milieux ouverts généralement (aussi naturels) et à proximité directe des routes, chemins passages ; • préciser plus en détail les mesures à mettre en place pour « soigner les lisières » ou à défaut, renvoyer vers la fiche « paysage » adéquate.

Aucun indicateur de suivi de la mise en œuvre effective du SRGS au stade de l'agrément des documents de gestion, de suivi des choix de types d'itinéraires retenus, d'identification et de mesure des situations de dérogation, d'adhésion aux annexes vertes, n'est prévu. Aucun suivi de la mise en œuvre effective des contrôles et de leurs résultats n'est prévu non plus.

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi du SRGS par des indicateurs de suivi de sa prise en compte dans les documents de gestion au stade de leur agrément et de la mise en application effective de ces documents.

2.8 Résumé non technique

Chaque évaluation contient un résumé non technique au contenu proportionné, même s'ils sont peu illustrés.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis et en particulier de fournir un unique résumé non technique de l'évaluation environnementale de l'ensemble du SRGS.

3 Efficience du schéma régional de gestion sylvicole Bourgogne–Franche–Comté au regard des enjeux environnementaux

3.1 Portage et gouvernance du schéma régional de gestion sylvicole Bourgogne–Franche–Comté

Les modalités d'élaboration du projet de SRGS témoignent de la forte mobilisation de l'équipe administrative et technique et du conseil de centre, composé de 19 membres dont 17 élus par les propriétaires forestiers de la région³⁹, du CRPF. Le même conseil élabore et délibère le projet de SRGS ainsi que l'agrément des documents de gestion durable correspondants ; il intervient également pour inciter les propriétaires à se regrouper et organise des actions de formation et d'information à destination des sylviculteurs. Cette organisation devrait permettre de consolider les objectifs du SRGS et optimiser la prise en compte de ses préconisations dans les documents de gestion, même si le contrôle de la mise en œuvre des documents de gestion revient aux services de l'État.

3.2 Les ambitions environnementales du schéma régional de gestion sylvicole Bourgogne–Franche–Comté

Le SRGS s'inscrit dans une prise en compte des principes généraux de gestion durable des forêts⁴⁰ qu'il traduit de façon plus opérationnelle sans expliquer par quel processus ni à quelle échelle cette déclinaison a été opérée.

Sont mis en regard de façon systématique les objectifs économiques, environnementaux et sociétaux tout en rappelant que « *De manière générale, l'objectif de production est estimé comme*

³⁹ <https://bourgognefranchecomte.cnpf.fr/n/le-conseil-de-centre-bourgogne-franche-comte/n:2744>

⁴⁰ Définis à l'occasion de la Conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe à Helsinki en 1993

primordial, même s'il varie en fonction des aspirations de chaque propriétaire car lui-seul permet de répondre à la demande croissante en bois de la part de la société. Cette production ne peut toutefois se faire qu'en tenant compte des fonctions environnementales et sociétales de la forêt ».

En matière d'objectifs environnementaux et de prise en compte des enjeux environnementaux, ils apparaissent, à l'échelle générale du SRGS, adaptés et de bon niveau, en particulier en ce qui concerne le changement climatique. Cependant, si la forte diversité des conditions stationnelles et plus largement des caractéristiques environnementales des forêts de la région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée, elle n'a pas conduit le CRPF à territorialiser ses objectifs de gestion en fonction des différentes régions naturelles ou groupes de régions naturelles et des pressions qui s'y exercent en termes de biodiversité, habitats, eau, paysage, climat, risques etc. Ils restent donc *a priori* trop généralistes pour que l'ambition environnementale du schéma lui-même puisse être qualifiée de suffisamment élevée voire de véritable avancée par rapport aux schémas existants, eux-mêmes territorialisés. En outre, une partie des objectifs relatifs à la biodiversité et au paysage restent cantonnés aux annexes vertes, facultatives, et aux secteurs directement concernés par celles-ci, limitant leur portée.

L'Ae recommande de territorialiser les objectifs environnementaux du schéma afin d'améliorer leur adéquation aux situations rencontrées et donc son ambition environnementale et de renforcer les objectifs relatifs à la biodiversité et au paysage.

3.3 Les leviers et moyens pour la mise en œuvre du schéma régional de gestion sylvicole Bourgogne-Franche-Comté

Le dossier a beau affirmer que « *Le SRGS est prescriptif et prévoit des obligations et des recommandations sur les coupes et travaux pour les différents types de peuplements* », le statut des préconisations (qui n'existent actuellement en tant que telles que dans les annexes vertes), recommandations et limites édictées dans le schéma n'est pas clair, notamment du fait des formules employées dans la description de celles-ci (cf. les parties II et III du schéma, y compris des fiches d'itinéraires sylvicoles⁴¹). En outre, la possibilité offerte de déroger quasiment à toutes les limites formulées, sans précision sur les critères qui seront retenus pour analyser les demandes de dérogation en réduit la portée. Enfin, l'insistance du dossier à relativiser les effets positifs du schéma, en particulier sur l'environnement, du fait du caractère facultatif des recommandations et des annexes vertes, et du fait des marges de manœuvre et des compétences et des sensibilités variables des comités départementaux œuvrant en amont du conseil de centre, atténue d'autant plus l'effectivité des prescriptions, recommandations et des limites posées. Enfin, l'absence de

⁴¹ Les « limites », sont par exemple formulées de la façon suivante : Pour l'équilibre forêt gibier : « *Les parcs et enclos de chasse feront l'objet d'une analyse approfondie (...) Pour les peuplements installés, une évaluation de la quantité de dégâts sur les baliveaux et les perches pourra être réalisée. Le Conseil de Centre sera particulièrement attentif aux efforts réalisés par les propriétaires forestiers privés pour le maintien de l'équilibre forêt-gibier.* ». Pour l'enjeu environnemental : « *Le Conseil de Centre sera particulièrement attentif à tout projet induisant la destruction ou la dégradation évidente du milieu forestier (ripisylves, mares, éboulis, pelouses calcicoles) ou du patrimoine culturel (vernaculaire, archéologique, murets...).* Pour les projets de reboisement, le Conseil de Centre sera particulièrement attentif aux essences en limite de station d'après les outils de diagnostic existants, ou présentant des problèmes sanitaires connus et identifiés. » ; Pour l'annexe Natura 2000 : « - *Lors de l'instruction du PSG, si certaines opérations sylvicoles sont envisagées au-delà de ces prescriptions, alors le CRPF pourra contacter l'animateur du site Natura 2000 pour solliciter son avis. - En cas d'installation prouvée et datée d'une espèce sensible citée dans le tableau ci-dessous, l'animateur Natura 2000 ou la DREAL la porte à connaissance du CRPF, qui tiendra compte de cette information lors de l'instruction des PSG. Pour les espèces dont l'installation est ponctuelle (bécasse, gélinotte...), les mesures seront appliquées l'année de l'observation. Pour les espèces dont l'installation est pérenne (cigogne noire, aigle botté... les mesures seront suivies tout au long de la durée du PSG.* »

territorialisation des mesures, déjà évoquée, participe de leur manque de précision et des larges fourchettes d'application des limites qui sont proposées, sans approfondissement des conditions de leur mise en œuvre à des contextes environnementaux plus spécifiques.

L'Ae recommande d'indiquer explicitement et clairement le statut de prescription ou de recommandation des mesures qu'il prévoit et d'ajuster en conséquence la rédaction de chacune d'elle. Elle recommande en outre d'affiner les mesures projetées en les territorialisant et d'encadrer de critères plus étroits les conditions de dérogation à celles-ci.

La juste prise en compte des mesures du SRGS dans les documents de gestion est un point clé de la mise en œuvre du schéma, comme ensuite la bonne application de ces documents. L'étape de l'instruction de la demande d'agrément par les comités départementaux puis le conseil de centre est donc primordiale. Elle sera d'autant plus sécurisée que les mesures seront précises, tout en maintenant des marges de manœuvre, d'une part, et, comme l'indique le dossier, que les différents intervenants auront été formés à la prise en compte des enjeux environnementaux (paysage, Natura 2000, espèces protégées...) d'autre part. Une présentation synthétique de l'ensemble des prescriptions et recommandations du SRGS pourrait en outre faciliter leurs analyses.

Le dossier n'évoque aucun calendrier de mise en conformité des documents de gestion forestière existants (valables de 10 à 20 ans pour les PSG) qui doit être opérée dans les cinq années suivant l'approbation du SRGS⁴².

L'Ae recommande de préciser les mesures qui seront prises en matière de formation des intervenants dans l'agrément des documents de gestion forestière et de définir le calendrier de mise en conformité de ces derniers avec le futur schéma.

Le contrôle de la mise en œuvre des documents de gestion relève des services de l'État. Ses résultats doivent venir enrichir le suivi réalisé par le CRPF afin qu'il puisse mesurer l'efficacité du schéma et de ses mesures environnementales, comme déjà évoqué.

À ce stade, la capacité du SRGS à atteindre les objectifs qui lui sont fixés paraît faible, ce que dit d'ailleurs explicitement le dossier, ne paraissant pas croire en son efficacité. Cette frilosité du CRPF provient *a priori* du caractère actuellement peu contraignant du schéma que lui-même a pourtant sinon recherché du moins permis. Celui-ci s'exprime en particulier dans le faible niveau des réponses apportées par le schéma aux enjeux environnementaux majeurs tels que l'équilibre forêt-gibier, l'amélioration durable de la capacité de stockage du carbone, la maîtrise du risque d'incendie (cf. les points de vigilance résiduels relevés dans l'évaluation), et la reconquête de la biodiversité. L'Ae revient ci-après sur ces points.

3.4 Analyse de la prise en compte des enjeux relevés par l'Ae

L'ensemble des enjeux environnementaux est identifié et fait l'objet de recommandations dans le schéma dont beaucoup se répètent, le milieu forestier « faisant système ». Par exemple, l'irrégularité et le mélange d'essences d'un peuplement ou la limitation des coupes rases contribuent chacune à préserver la biodiversité, la qualité des sols et diminuer la vulnérabilité aux conséquences du changement climatique en améliorant la résilience des forêts. La bonne prise en compte de chacun d'eux, mis à part le paysage et la biodiversité dans son ensemble, nécessite cependant que les

⁴² Cf. articles D. 313-11 (pour le CDPS) et D. 313-17 (pour les RTG) du code forestier

mesures soient plus adaptées aux situations rencontrées et donc territorialisées. Concernant la biodiversité, l'absence de recommandation forte relative à la prise en compte des espèces protégées fait défaut à l'échelle régionale.

D'autres recommandations répondent à un enjeu particulier sans que les autres enjeux aient été pris en compte. Par exemple, les coupes de renouvellement dont les seuils prennent en considération l'érosion mais pas les risques d'inondations ni même l'acceptabilité sociale alors qu'il a été mentionné que cette dernière est variable selon les territoires et leurs histoires.

Ce sera dans la plupart des cas la bonne prise en compte de l'ensemble des recommandations du SRGS et de ses annexes qui permettra d'en atteindre les objectifs du fait de leur interdépendance. Le schéma ne pointe pas suffisamment cette relation et ne la caractérise pas. Il n'apporte pas non plus l'assurance qu'une attention suffisante sera portée par le conseil de centre notamment à ce que l'ensemble de ces enjeux soient pris en compte au bon niveau dans les documents de gestion.

L'Ae recommande de mieux caractériser l'interdépendance des enjeux environnementaux et donc des recommandations du SRGS et de renforcer le cas échéant la cohérence entre les recommandations et l'ensemble des services écosystémiques rendus par la forêt.

Dans le cadre de la multifonctionnalité, l'absence de développement et objectif relatif au sylvo-pastoralisme fait défaut. Il n'est pas fait mention du plan national de l'agroforesterie⁴³. Les itinéraires sylvicoles n'en traitent pas, la définition des pré-bois n'y ait pas non plus référence. Ce point est à corriger.

3.4.1 La pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par l'adaptation des peuplements au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et de l'équilibre sylvo-cynégétique et la prise en compte des risques naturels et sanitaires pour les peuplements actuels

L'insuffisante précision des recommandations relatives aux essences préconisées, l'absence de recommandations relatives à l'équilibre sylvo-cynégétique et au risque d'incendie ont déjà été mentionnées dans cet avis. L'Ae apporte cependant quelques observations complémentaires sur ces sujets.

Un tableau synthétique des essences indigènes sur le territoire national précise celles qui sont adaptées aux Greco de la région. Le dossier précise qu'en raison notamment des évolutions climatiques, cette annexe est à considérer avec précaution. Des compléments d'information pourront être apportés suite à la révision des catalogues de stations et de l'avancée des connaissances scientifiques. Les modalités et critères de choix parmi ces essences restent imprécis. Il pourra utilement être fait appel à une évaluation scientifique rigoureuse et indépendante⁴⁴.

L'Ae recommande de formuler des recommandations plus précises pour le choix des essences en prenant en considération les conditions naturelles, les différents enjeux et l'écologie des essences, en s'appuyant sur une tierce expertise reconnue notamment pour leur adaptation au changement climatique.

⁴³ <https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/160517-ae-agroforesterie.pdf>

⁴⁴ Cf. <https://www.lejdd.fr/Societe/assises-nationales-de-la-foret-et-du-bois-lalerte-de-600-scientifiques-associatifs-et-acteurs-du-secteur-4087893>

Le SRGS ne décrit pas « *les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse* », n'évalue pas pour chacune d'elles « *l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale* » et n'identifie pas « *les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier* ». Le bilan du comité régional sylvo-cynégétique et des actions qu'il a mise en place depuis 2018 n'est pas fourni et aucune recommandation n'est proposée. La question de l'équilibre sylvo-cynégétique n'est pas traduite dans le descriptif des principaux itinéraires sylvicoles préconisés, proposant par exemple des modalités de suivi des populations de gibier et des propositions d'adaptation des travaux. Il serait en outre utile que le SRGS mette en place les conditions pour assurer un véritable suivi des équilibres à l'échelle départementale et pour que les déséquilibres forêt-gibier, le cas échéant, soient pris en compte dans les documents de gestion en particulier par des préconisations sylvicoles.

L'Ae recommande de traduire l'objectif d'équilibre forêt-gibier du SRGS par des recommandations.

Concernant les coupes rases, il est spécifié que les limites maximales de surface à respecter varient de 2 à 10 ha selon la pente. Outre les adaptations pour les forêts situées dans des périmètres de protection (Natura 2000, Parc national, monuments historiques...), les autres enjeux mentionnés préalablement (protection contre les risques d'inondation, acceptabilité sociale variable selon les territoires et leurs histoires) n'ont pas été pris en considération pour déterminer ces seuils.

3.4.2 La capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage de carbone dans les bois et sols

L'incitation à une sylviculture dynamique et donc à la mobilisation de bois, et de bois d'œuvre en priorité, répond à cet enjeu. Elle nécessite cependant d'être couplée à un choix d'essences et de peuplements adaptés pour assurer, durablement, le maintien ou la reconstitution de la qualité des sols et de leur capacité de stockage de carbone. Le respect des recommandations générales concernant les interventions en forêt pour les travaux et coupes revêt une importance également majeure. Le dossier indique que le sol est une ressource non renouvelable à l'échelle humaine sans démontrer que la réponse apportée par le SRGS est à la bonne échelle.

3.4.3 La biodiversité, au travers de la préservation des espèces et habitats, et des continuités écologiques

Des recommandations édictées dans la partie II.4 du SRGS portent sur l'intégration dans la gestion forestière des milieux et des éléments d'intérêt écologique ou patrimonial (arbres-habitats, bois morts, très gros bois...), en sus de ceux faisant déjà l'objet d'obligations réglementaires ou d'engagements spécifiques (certification, convention). Sont cités les zonages d'inventaires, les habitats forestiers sensibles comme les pré-bois, les milieux rares ayant un intérêt écologique (comme les mares, éboulis, pierriers...) et les « habitats d'espèces rares ou d'espèces protégées ». Il est également recommandé de « *réaliser si possible les chantiers aux périodes propices, minimisant les perturbations aux espèces protégées emblématiques* ». Le terme « *d'intégration* » n'est pas l'objet d'exemples de déclinaison opérationnelle, celui d'espèce « *emblématique* » non plus. Le rappel de la nécessité de présenter une demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées ou à leur habitat n'est pas rappelé.

Les annexes vertes ont comme premier objectif la simplification des procédures et portent des prescriptions spécifiques à la réglementation concernée. De fait, l'anticipation via ces annexes des incidences environnementales des interventions sylvicoles (coupes et travaux) sur certains secteurs protégés, à l'échelle des documents de gestion forestière qui ne bénéficient pas eux-mêmes d'une évaluation environnementale, peut contribuer à améliorer la prise en compte de l'environnement. En outre, les annexes vertes portent des recommandations, à l'image du reste du SRGS. L'absence d'annexe verte relative aux habitats d'espèces protégées prive le schéma d'un levier important de contribution à l'atteinte des objectifs du plan national pour la biodiversité. Les schémas actuels n'en comportant pas, elle apporterait une véritable valeur ajoutée du nouveau schéma régional. Concernant les réserves naturelles ou biologiques, la situation est potentiellement différente, ces territoires faisant déjà l'objet d'une gestion spécifique. Enfin, la réduction du périmètre d'application des recommandations des annexes vertes aux seuls secteurs réglementairement concernés par celles-ci n'apparaît pas optimale ; il pourrait être ouvert de façon plus volontariste⁴⁵ à tous les massifs concernés pouvant connaître des enjeux similaires bien que ne bénéficiant pas des protections concernées. La liste mise à jour annuellement par le préfet de région serait en outre un outil utile à tous les gestionnaires.

L'Ae recommande d'élaborer une annexe verte spécifique aux habitats d'espèces protégées, ou d'approfondir les mesures en faveur de cet enjeu, et d'étudier le bénéfice environnemental de l'extension du périmètre d'application des recommandations des annexes vertes potentiellement à toutes les surfaces forestières et d'étendre leur mise en œuvre dans tous les territoires pertinents.

L'adhésion à l'annexe verte Natura 2000 évite au propriétaire ou gestionnaire de produire une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 préalablement à ses interventions en forêt. Les faiblesses des évaluations produites (celle du SRGS hors annexe et celle de l'annexe verte) et les limitations de périmètre d'application de cette annexe, déjà relevées, ne permettent pas à ce stade d'être assuré que l'adhésion à cette annexe permettrait d'éviter toute incidence sur les objectifs du ou des sites concernés et qu'elle traduirait un engagement environnemental potentiellement plus fort que le choix de ne pas y adhérer. La qualité de l'attention et du contrôle à porter aux engagements inscrits dans les documents de gestion au stade de leur agrément doit être en outre particulièrement élevée.

L'Ae recommande de garantir que l'adhésion à l'annexe verte Natura 2000, telle qu'elle sera finalisée au sein du SRGS, permettra d'apporter une garantie de conservation des habitats équivalente à une évaluation des incidences.

Le schéma « recommande » de « Proscrire les essences exotiques non-maitrisables : Cerisier tardif, Erable negundo, Ailante... ». Les conséquences de la possibilité qui demeure d'utiliser, même s'il faut l'argumenter, des essences allochtones susceptibles de devenir envahissantes ou d'entraîner l'arrivée de bioagresseurs⁴⁶ ne sont pas évaluées.

La déclinaison de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme locaux (plans locaux d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale) n'est pas évoquée dans le dossier et il n'y est pas fait référence dans le cadre de la déclinaison du SRGS et de sa prise en compte par les documents de gestion. Ce point sera à corriger.

⁴⁵ Comme c'est le cas pour l'annexe Natura 2000

⁴⁶ Cf. le livre blanc publié récemment par la Société botanique de France sur le sujet ainsi que la contribution du CNPN aux assises de la forêt et du bois : http://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-27_avis_autosaisine_du_cnpn_du_14_decembre_2021_pour_les_assises_de_la_foret_et_du_bois.pdf

3.4.4 La protection quantitative et qualitative de la ressource en eau par la forêt

Le rôle de la forêt vis-à-vis de la ressource en eau est clairement identifié dans le schéma qui formule des recommandations pour la préservation des ripisylves (objet d'un encart et de mesures spécifiques) et aussi des zones humides, mares, tourbières, cours d'eau... en termes d'usage d'engrais, amendements ou de produits agropharmaceutiques, de reboisement notamment si l'exploitation peut conduire à l'altération voire la destruction du milieu, d'usage comme place de dépôt ou dépôts de rémanents, de modification de leur régime hydrique. Les recommandations parlent « d'éviter » ce type d'atteinte et soulignent que le conseil de centre « *sera particulièrement attentif à tout projet induisant la destruction ou la dégradation évidente* » de ce type de milieu ». Les réglementations liées à la présence de captage d'eau potable sont identifiées.

L'articulation du SRGS avec les Sdage n'est pas effectuée à un niveau opérationnel et ne permet pas d'être assuré que les recommandations du SRGS respectent leurs règles. Le nécessaire besoin de compenser toute atteinte, le cas échéant, à une zone humide n'est pas évoqué. Il est recommandé d'identifier les zones sensibles du site d'intervention pour en informer l'exploitant lors d'une visite préalable du chantier (préserver le fonctionnement du réseau hydrographique et des zones humides, des abords et berges de cours d'eau) sans préciser qui en est chargé, ni si ce type de visite est systématique. Il n'est pas fait clairement référence aux Sage.

L'Ae recommande de préciser les recommandations relatives à la préservation de la ressource en eau pour permettre aux acteurs d'agir en adéquation avec les Sdage et Sage.

3.4.5 Le paysage et sa prise en compte dans le choix des modes de sylviculture

L'enjeu paysager est pris en compte dans le corps du SRGS (partie II.5) qui formule des recommandations en cas de forte sensibilité paysagère en vue rapprochée (bordure de route, de cours d'eau) ou éloignée (vision à plus grande échelle, fortes pentes, versants, points de vue), ou de forte pression sociale. Elles portent sur la limitation des coupes rases, la diversification et l'irrégularisation des peuplements⁴⁷, le traitement des lisières, les modes de cloisonnement et d'accès. Les annexes vertes relatives aux abords de monuments historiques, de sites classés ou inscrits et de sites patrimoniaux portent des recommandations complémentaires, encourageant leur mise en œuvre au-delà de ces seuls secteurs.

3.5 Conclusion

Si le schéma affiche des objectifs prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux dans une hiérarchisation qui paraît appropriée à la nouvelle échelle régionale, le niveau d'atteinte de ses objectifs est fragilisé par un manque d'adaptation de ses analyses et recommandations aux situations infrarégionales qui sont contrastées et diversifiées. La valeur ajoutée du schéma par rapport aux SRGS existants n'est pas assurée, malgré les limites apportées à certaines pratiques telles que les coupes rases et à l'extension des annexes vertes bourguignonnes à l'ensemble de la région. Le caractère prescriptif ou non des recommandations inscrites au schéma est à afficher clairement afin que l'ambition du schéma apparaisse de façon explicite et que sa prise en compte dans les documents de gestion soit facilitée. Manquent les mesures indispensables pour renforcer et suivre son niveau de prise en compte dans ces documents et le réajuster si besoin.

⁴⁷ (Sylviculture) Changement de traitement vers la futaie irrégulière